

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2020, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Présents :

monsieur Marc-Olivier Labelle, maire
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,
madame Marie-Pierre Chalifoux, conseillère district #2,
madame Catherine Lapointe, conseillère district #4,
monsieur Marc Bertrand, conseiller district #5,
monsieur Michel Larente, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Absent (s) : monsieur Michel Saint-Jacques, conseiller district #3,

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 03 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

1.2

Monsieur le maire demande une minute de silence à la mémoire de la jeune adolescente de 13 ans, Mlle Océane Boyer, décédée tragiquement le 26 février 2020.

2.

2020-03-R042

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 MARS 2020

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant la modification suivante :

- Ajout du point 4.15 – Hydrophila – Offre de service pour la production des déclarations de prélèvement d'eau

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

2020-03-R043

3.1

APPROBATION DU PROCÈS-VERBALE DE LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2020

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire 4 février 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.1

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

est donné par monsieur Michel Larente à l'effet qu'un règlement portant le numéro 42-10-2020 et intitulé « Règlement modifiant le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 68-20-18 afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles et du règlement numéro 68-22-18 afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.2

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

est donné par monsieur Marc Bertrand à l'effet qu'un règlement portant le numéro 46-05-2020 et intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 46 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 68-20-18 afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles et du règlement numéro 68-22-18 afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.3

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

est donné par madame Catherine Lapointe à l'effet qu'un règlement portant le numéro 47-20-2020 et intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 68-20-18 afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles et du règlement numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.4

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 69-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

est donné par madame Marie-Pierre Chalifoux à l'effet qu'un règlement portant le numéro 48-04-2020 et intitulé « Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 48 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 69-20-18 afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles et du règlement numéro 68-22-18 afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

4.5

2020-03-R044

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 42-10-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 42-10-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-DEUX - DIX – DEUX MILLE VINGT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 42 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTE EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme sera aussi modifié pour
concordance avec le SADR;

2020-03-R044

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'annexe A (index terminologique)

Le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est
modifié en remplaçant modifiant l'annexe A qui se lira de la manière suivante :

a) En remplaçant les définitions suivantes :

« Fermette

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux
de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle
et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les
équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la
garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos,
l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice.
Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules
pondeuses.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de
systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol,
qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet). »

b) En abrogeant la définition de Panneau-réclame

c) En ajoutant les définitions suivantes :

« Îlot déstructuré

Zones de superficie restreinte, généralement déstructurées par l'addition au fil
du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares
lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ces zones bénéficient d'une autorisation pour la construction de résidence
accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en
vertu de la décision du 15 septembre 2014 et portant le numéro de dossier
377034.

Les îlots déstructurés se déclinent en deux catégories :

- Îlot déstructuré avec morcellement
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités
foncières est permis selon les normes prévues au règlement de
lotissement.

- Îlot déstructuré sans morcellement
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 28 novembre 2012.

Panneau publicitaire

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée (voir enseigne et enseigne électronique). Les enseignes dont le message présente les services offerts par une municipalité, une MRC ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées comme des panneaux publicitaires.

Activités artisanales et demi-artisanales

Activités artisanales et semi-artisanales L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition. »

ARTICLE 2 Modification de l'article 49

Le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 est modifié à l'article 49 en ajoutant un paragraphe t), à la suite du paragraphe s) qui se lira de la manière suivante :

t) Pour toute nouvelle construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la demande répond à une des situations suivantes :

- i) À l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la décision numéro 377034 de la CPTAQ et délimité à la carte B. pour les îlots déstructurés « sans morcellement et vacants », la résidence se localise sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012;
- ii) À l'intérieur de la grande affectation Agroforestière :
 - sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 28 novembre 2012 et respectant la superficie minimale requise selon le type identifié à la carte B;
 - sur une unité foncière vacante remembrée correspondant à la superficie minimale requise selon le type identifié à la carte B, formée à la suite de l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes oubliées au registre foncier au 28 novembre 2012;
- iii) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ.
- iv) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAAQ;

- v) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite commission, avant le 22 juin 2015
- vi) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAAQ ou du droit prévu à l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain ou d'un bâtiment autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ. »

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 3 mars 2020
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.6

2020-03-R045

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 46-05-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 46-05-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SIX - CINQ – DEUX MILLE VINGT

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 46 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTE EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 46 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;
- CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme sera aussi modifié pour concordance avec le SADR;

2020-03-R045

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 43

Le règlement de lotissement numéro 46 est modifié en remplaçant l'article 43 qui se lira de la manière suivante :

« Les dispositions minimales de lotissement ainsi que les conditions particulières pour l'implantation d'un usage autre qu'agricole qui suivent, s'appliquent à toute opération cadastrale pour les propriétés situées à l'intérieur des affectations agricoles ainsi qu'au secteur agroforestier et aux îlots déstructurés avec morcellement prescrits par le plan d'urbanisme.

USAGE RÉSIDENTIEL

Usage résidentiel	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières (dans le cas où le prescrit la « Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités », une autorisation devra être accordée par la CPTAQ)
Dans un bâtiment existant déjà utilisé à cette fin.	5 000	45	Seul l'usage résidentiel dans un bâtiment résidentiel existant sera autorisé et ce, aux seules fins d'extraire cet usage à une entité agricole. Le lot, en y excluant le chemin d'accès, doit présenter une forme régulière. Tout chemin d'accès doit mesurer minimalement 6 mètres sur toute sa largeur.
Dans un nouveau bâtiment destiné à des fins résidentielles	5 000*	45	Le terrain doit être contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
	3 000	45*	Le terrain doit bénéficier d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ en vertu de l'article 105 de la LPTAA

* Peut déroger de la norme prévue à l'article 47 du règlement de lotissement.

USAGE RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Usage résidentiel	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières (dans le cas où le prescrit la « Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités », une autorisation devra être accordée par la CPTAQ)
Îlots déstructurés identifié au plan PU10 du plan d'urbanisme : 76008-02, 76008-04, 76008-05	3 000	45	Un accès en front du chemin permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot d'une largeur d'au moins 15 mètres ne peut pas être détaché de la

<p>Îlot déstructuré identifié au plan PU10 du plan d'urbanisme : 76008-03</p>	<p>2786</p>	<p>45</p>	<p>propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>La largeur de l'accès en front du chemin peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans les cas où il serait démontré par le requérant à la municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir, compte tenu de la nature du lot.</p> <p><i>* Peut déroger de la norme prévue à l'article 47 du règlement de lotissement.</i></p> <p><i>** Pour un lot partiellement desservi par l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égout.»</i></p>
---	-------------	-----------	--

USAGES COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Usages commercial et industriel	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Conditions particulières (dans le cas où le prescrit la « Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités », une autorisation devra être accordée par la CPTAQ)
<p>Dans un bâtiment existant et/ou déjà utilisé à cette fin.</p>	<p>10 000</p>	<p>120</p>	<p>Seul l'usage commercial dans un bâtiment existant sera autorisé et ce, aux seules fins d'extraire cet usage à une entité agricole.</p> <p>Le lot, en y excluant le chemin d'accès, doit présenter une forme régulière.</p> <p>Tout chemin d'accès doit mesurer minimalement 6 mètres sur toute sa largeur.</p>
<p>Dans un nouveau bâtiment</p>	<p>10 000</p>	<p>120</p>	<p>Le terrain doit être contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.</p>

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

 Marc-Olivier Labelle
 Maire

 Benoît Grimard
 Directeur général
 et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2020
Adoption du projet de règlement : 3 mars 2020
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.7

2020-03-R046

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-20-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-20-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - VINGT – DEUX MILLE VINGT

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTE EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme sera aussi modifié pour concordance avec le SADR;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

ARTICLE 1 Modification de l'article 10

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié en remplaçant l'article 10 qui se lira de la manière suivante :

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant leur affectation principale à des fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

SYMBOLE	AFFECTATION PRINCIPALE
RNU	Résidentielle non urbaine
RU	Résidentielle urbaine
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Publique
A	Agricole
DES	Îlots déstructurés pour l'agriculture
AF	Secteur agroforestier pour l'agriculture
V	Villégiature
M	Mixte

Chacune des zones est identifiée par :

- a) Une lettre majuscule spécifiant l'affectation principale de la zone, ceci uniquement à des fins de compréhension du plan;
- b) Deux numéros suivant la lettre majuscule et référant au tableau des spécifications apparaissant comme annexe B du règlement. Le premier identifie la dominance d'usage correspondant aux numéros de la classe d'usage. Le second est composé de trois chiffres et représente un numéro séquentiel d'identification.
- c) Les zones de type agricole (A) n'ont pas le premier chiffre puisqu'il n'y a qu'une seule classe agricole.
- d) Les zones de type mixte (M) et villégiature (V) n'ont pas le premier chiffre puisqu'il réfère à plusieurs classes d'usage.

ARTICLE 2 Modification de l'article 11

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié en ajoutant à l'article 11, un quatrième alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec la description de celle-ci, le descriptif de la zone prévaut plutôt que la carte. »

ARTICLE 3 Modification de l'article 51

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié en ajoutant le paragraphe g), à la suite du paragraphe f) à la fin de l'article 51 « USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS », qui se lira de la manière suivante :

g) Activités artisanales et semi-artisanales

ARTICLE 4 Ajout de l'article 54.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié en ajoutant l'article 54.1, à la suite de l'article 54 qui se lira de la manière suivante :

Les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire sont autorisées à l'intérieur des zones agricoles. Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage autre qu'agricole en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs

Un usage additionnel « Activités artisanales et semi-artisanales liées à une exploitation agricole » doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Les activités sont effectuées par le producteur agricole en place;
- b) Les activités ou usages permis sont ceux reliés à la transformation et au conditionnement de produits agricoles ou forestiers;
- c) Les produits proviennent de la production agricole en place ou d'autres productions agricoles;
- d) La superficie maximale de plancher autorisée pour ce type d'activité ou d'usage est de 200 m² ;
- e) Cette activité ou usage ne doit donner lieu à aucune activité extérieure et à aucun entreposage extérieur visible de la route;
- f) Les aires de chargement/déchargement doivent être prévues sur le terrain privé et aucune opération de manœuvre ne peut s'effectuer dans la rue;
- g) 1 case de stationnement par 50 m² de plancher doit être aménagée et aucune case de stationnement ne doit être située dans la cour avant;
- h) La vente au détail des produits transformés ou conditionnés est permise mais la superficie de plancher ne doit pas être supérieure à la superficie de production sans toutefois excéder 60 mètres carrés.

ARTICLE 5 Ajout de l'article 246.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié en ajoutant l'article 246.1, à la suite de l'article 246 qui se lira de la manière suivante :

«DISTANCES SÉPARATRICES APLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la décision 377034 de la CPTAQ émise le 15 septembre 2014 par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ concernant les îlots déstructurés :

- a) Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 28 novembre 2012;
- b) Ces distances s'appliquent aux résidences converties en immeubles protégés situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Dans ces cas, les distances se calculent en utilisant le facteur d'usage (paramètre G) de 0.5 applicable aux maisons d'habitation;
- c) Toutefois, les limites d'un îlot déstructuré n'imposent pas de distances séparatrices. En effet, un îlot ne correspond pas à un périmètre urbain et, par conséquent, ne peut pas être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole. »

ARTICLE 6 Ajout de l'article 246.2

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié en ajoutant l'article 246.2, à la suite de l'article 246.1 qui se lira de la manière suivante :

« DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS LES SECTEURS AGROFORESTIERS

Nonobstant toutes les dispositions prévues à la présente sous-section du document complémentaire, l'implantation d'une nouvelle résidence dans les secteurs agroforestiers doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	146

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour

l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (décision numéro 377034) ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. »

ARTICLE 7 Modification du chapitre 11, section 4 - Ajout de la sous-section 11

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié au chapitre 11 par l'ajout d'une nouvelle sous-section 11 à la section 4 dont le titre se lira qui se lira de la manière suivante :

« DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ »

ARTICLE 8 Ajout de l'article 267.3

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 267.3 qui se lira de la manière suivante :

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉBOISEMENT D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR D'UN ILOT DÉSTRUCTURÉ

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m², incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et construction utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur d'une largeur de minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champs en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour la pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage. »

ARTICLE 9 Modification du chapitre 12 - Ajout de la section 14

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié au chapitre 12 par l'ajout d'une nouvelle section 14 dont le titre se lira qui se lira de la manière suivante :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS AGROFORESTIERS ET DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS »

ARTICLE 10 Ajout de l'article 303.8

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 303.8 qui se lira de la manière suivante :

« MARGE DE REcul ET DISTANCES POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE

Dans les secteurs agroforestiers, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les marges de recul suivantes :

- a) Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- b) Une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine. Dans le présent cas, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de verger ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré. »

ARTICLE 11 Ajout de l'article 303.9

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 303.9 qui se lira de la manière suivante :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AIRE D'UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Dans la grande affectation agricole et dans les secteurs agroforestiers, une utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une nouvelle résidence doit respecter un maximum de 3000 m² de superficie.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale visée par une utilisation à des fins résidentielles peut être supérieure à 3 000 m² dans les cas suivants :

Superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (m²)	Conditions
4000	Lorsqu'adjacente à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
1000 supplémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque la résidence n'est pas implantée à proximité de la rue et qu'une allée d'accès doit être construite pour se rendre à la résidence.• Dans ce cas, la superficie de l'allée d'accès doit être additionnée à celle utilisée à des fins résidentielles et respecter un maximum de 5 000 m².• La largeur minimale de l'allée d'accès est de 6 mètres.• La résidence doit respecter une marge

	avant maximale de 200 mètres.»
--	--------------------------------

ARTICLE 12 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone DES-102.1 à même une partie de la zone A-102.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée en créant la zone DES-103.1 en remplacement de la zone RNU1-103.1.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone DES-104.1 à même une partie de la zone A-104.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone DES-107.1 à même une partie de la zone A-107.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone AF-107.2 à même une partie de la zone A-107.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée en créant la zone A-107.3 à même une partie de la zone A-107.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 6 du présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 18 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone DES-108.1 à même une partie de la zone A-108.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 7 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone AF-193.1 à même une partie de la zone A-194 et RNU1-180 et en remplaçant les zones A-192 et A-193.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 8 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à abroger la zone A-194 en agrandissant la zone A-108.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à ajouter un tableau et des spécifications pour les nouvelle zone DES-102.1, DES-103.1, DES-104.1, DES-107.1, AF-107.2, A-107.3, DES-108.1 et A-193.1 et à abroger le tableau des spécification pour les zones A-192, A-193, A-194 et RNU1-103.1.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 10 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2020

Adoption du projet de règlement : 3 mars 2020

Consultation publique :

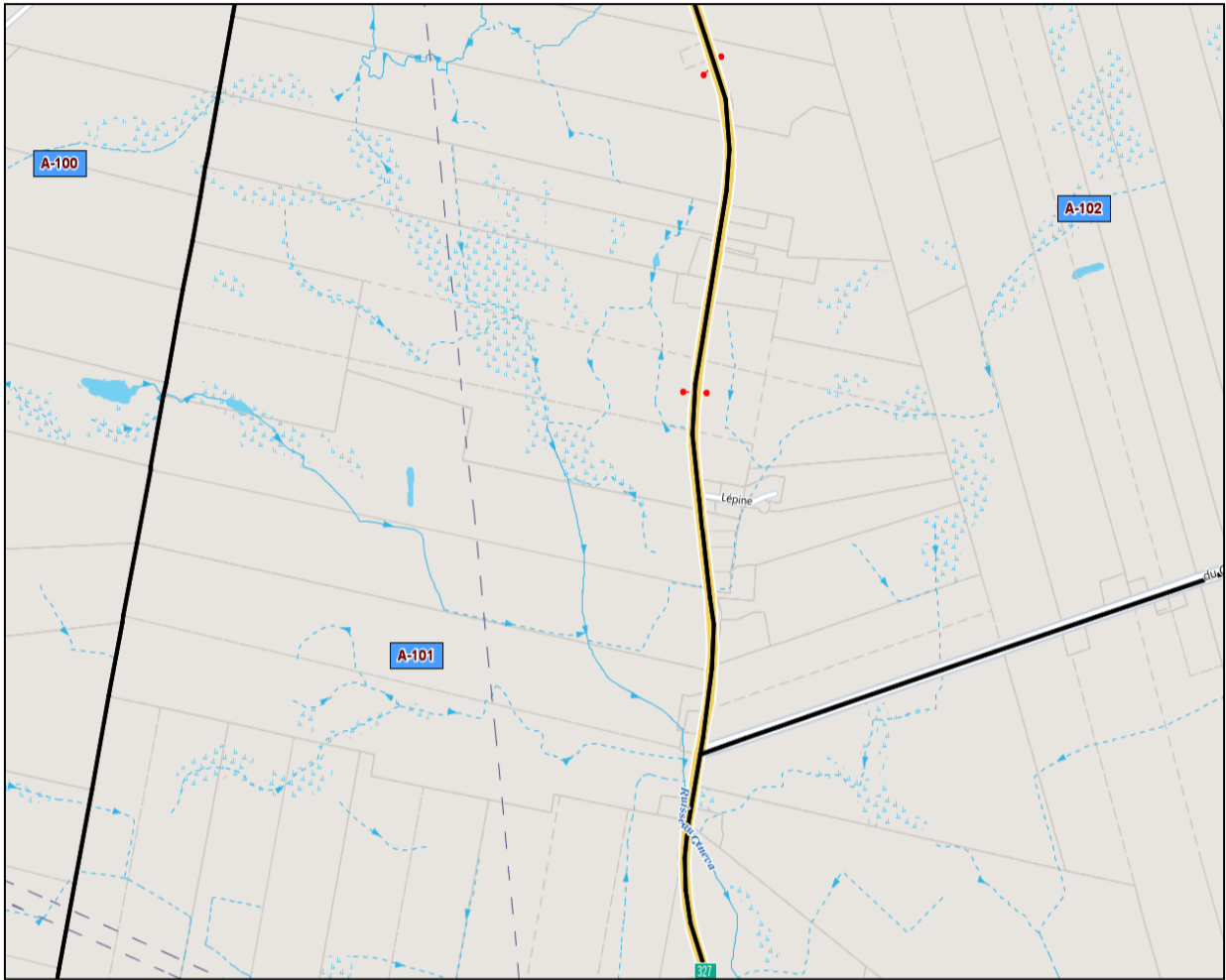
Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

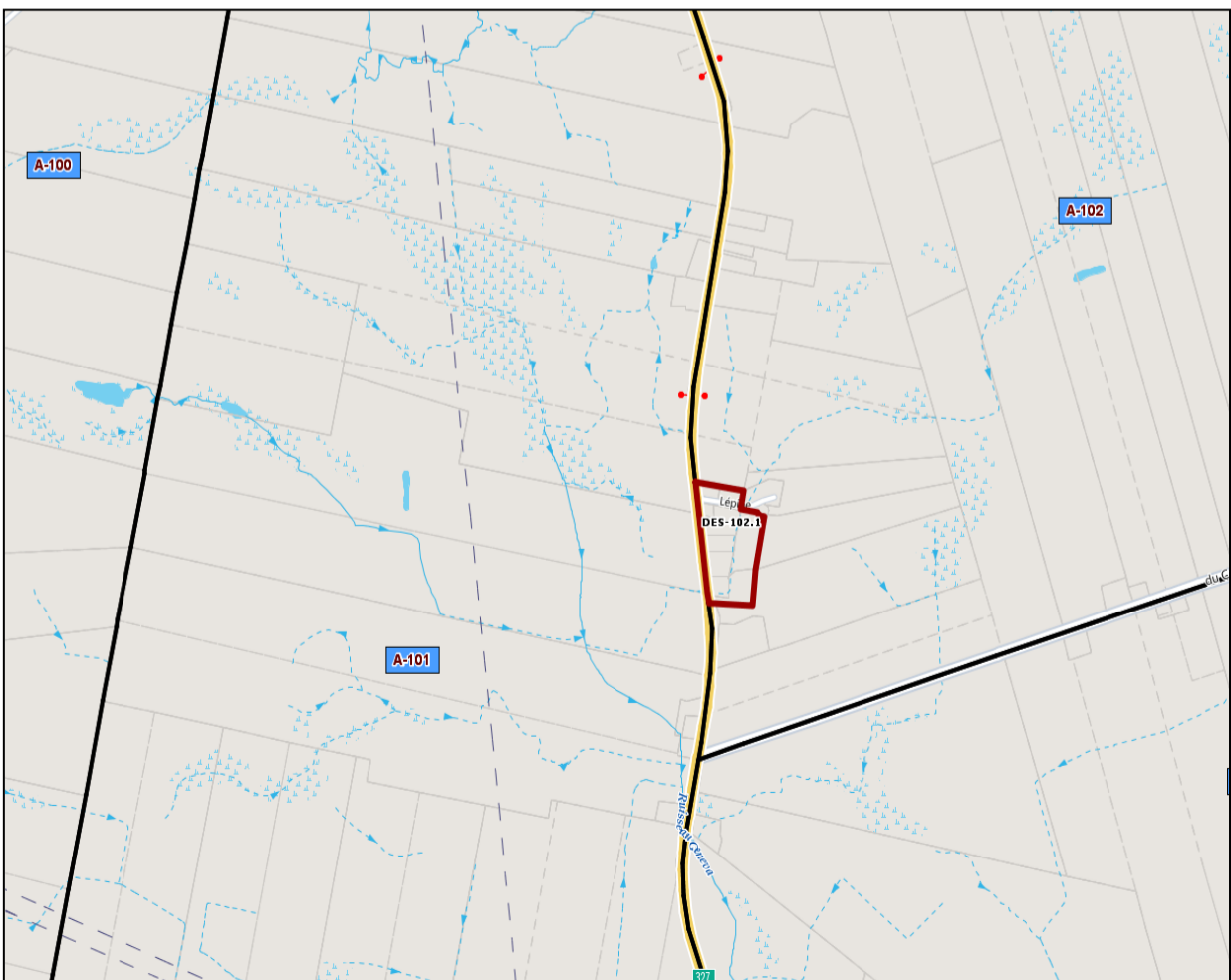
Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

ZONAGE ACTUEL

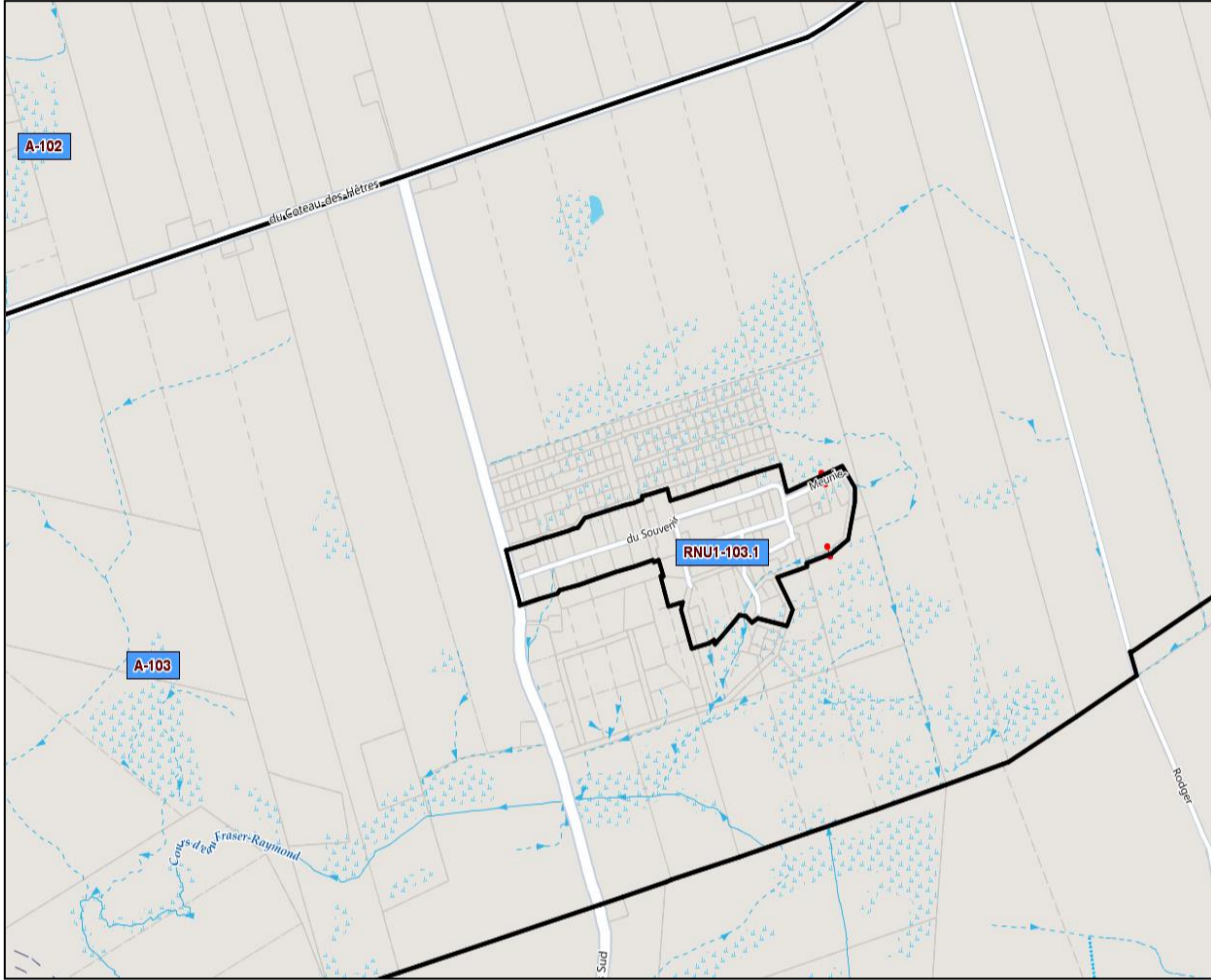


ZONAGE MODIFIÉ

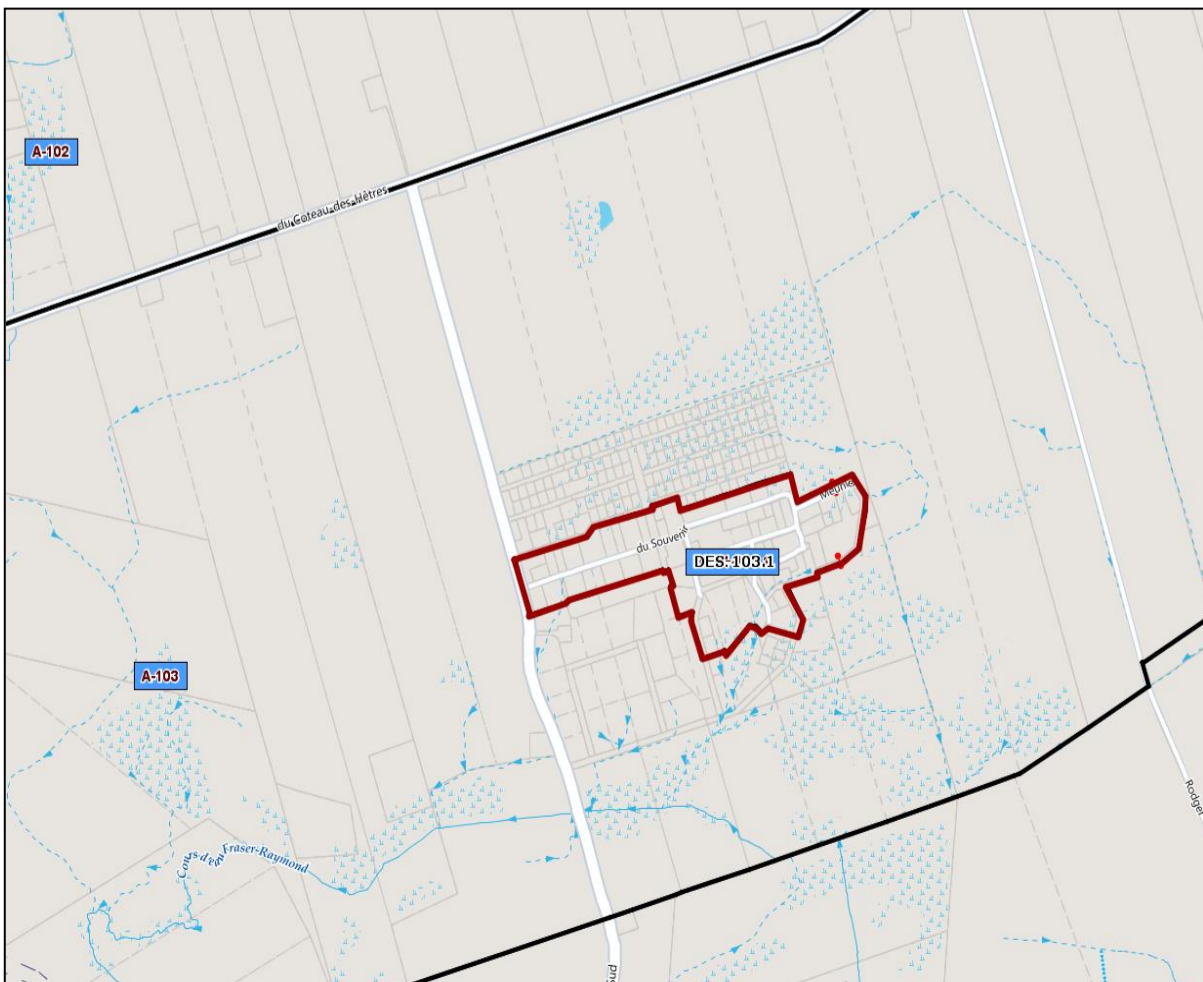


ANNEXE 2

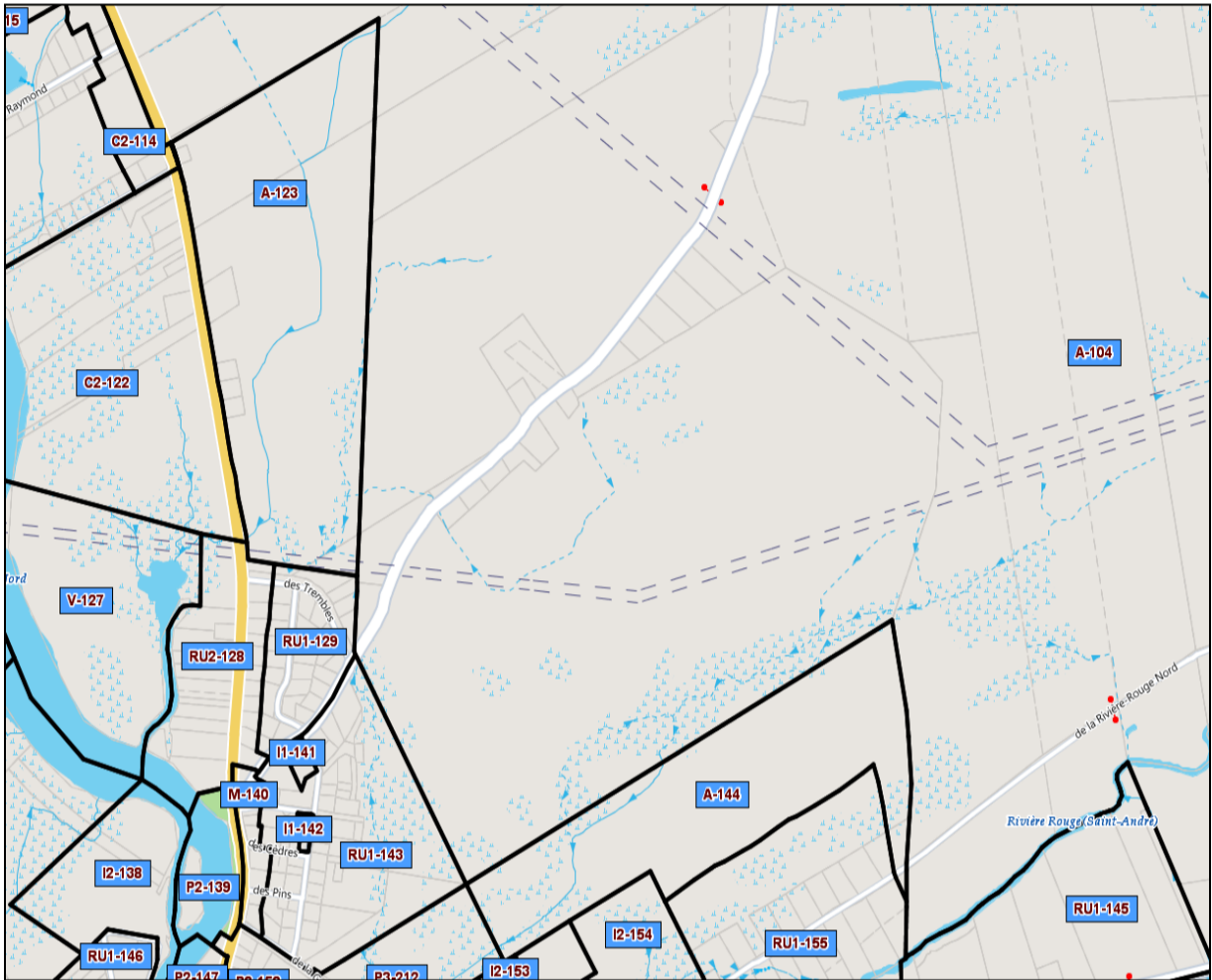
ZONAGE ACTUEL



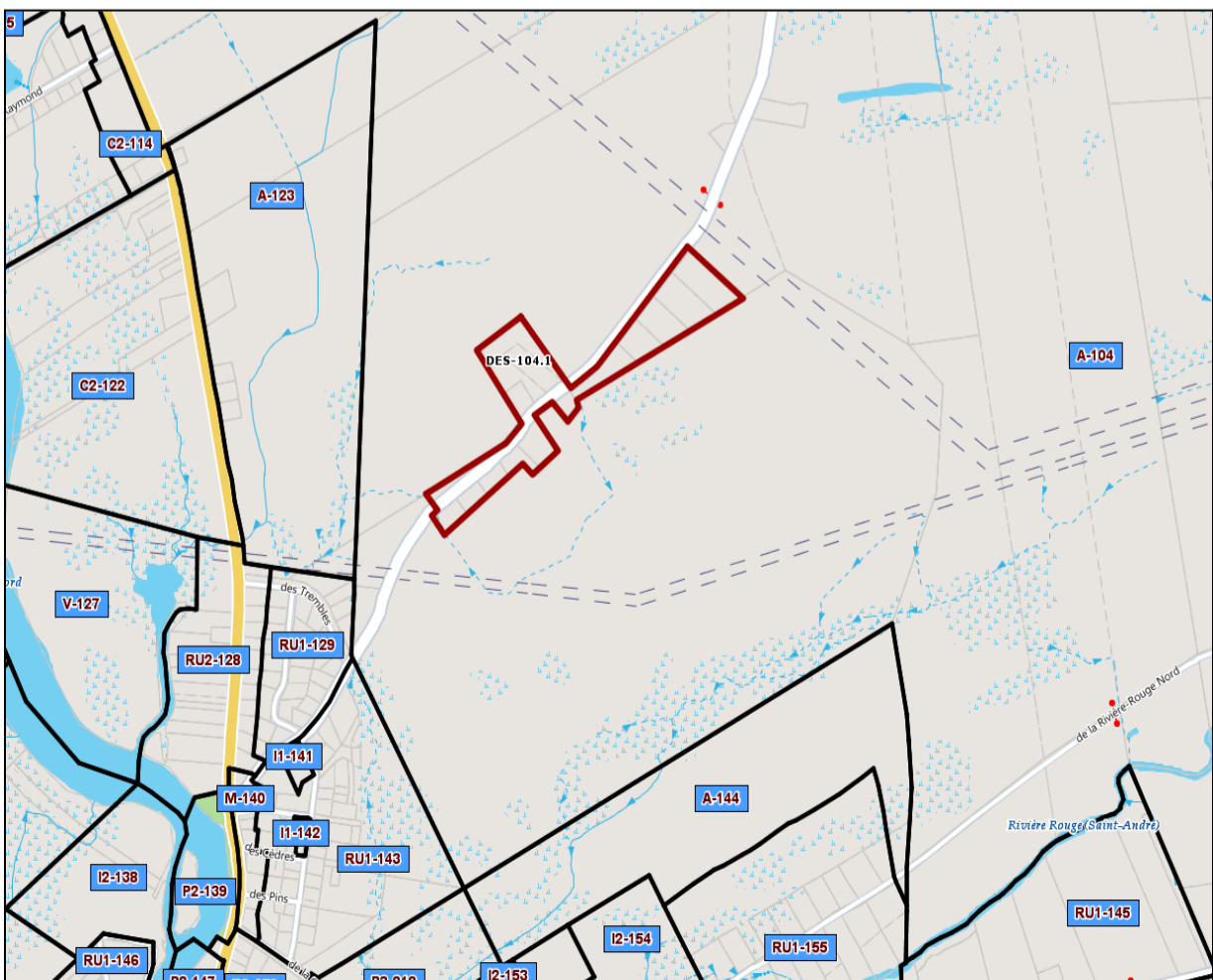
ZONAGE MODIFIÉ



ANNEXE 3
ZONAGE ACTUEL

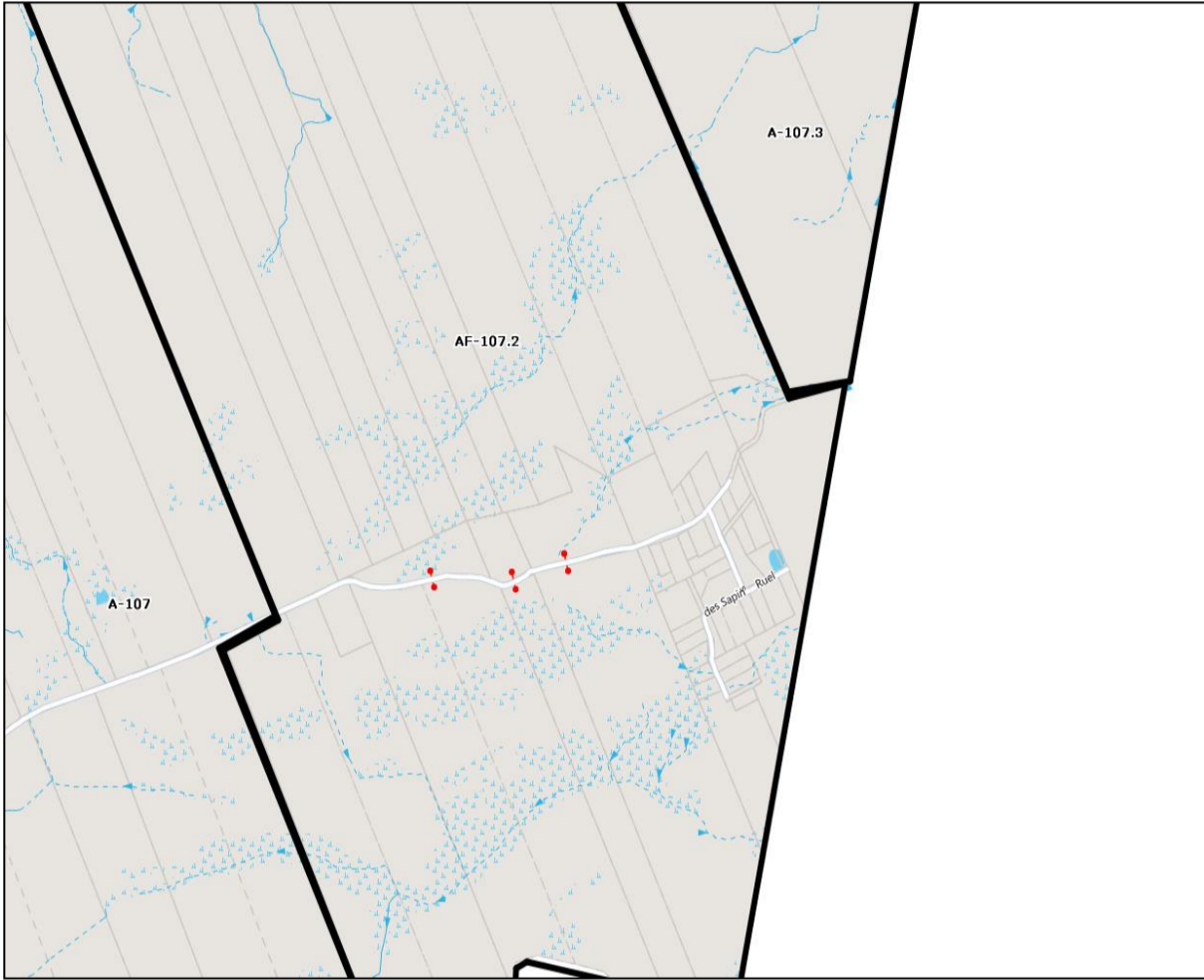


ZONAGE MODIFIÉ

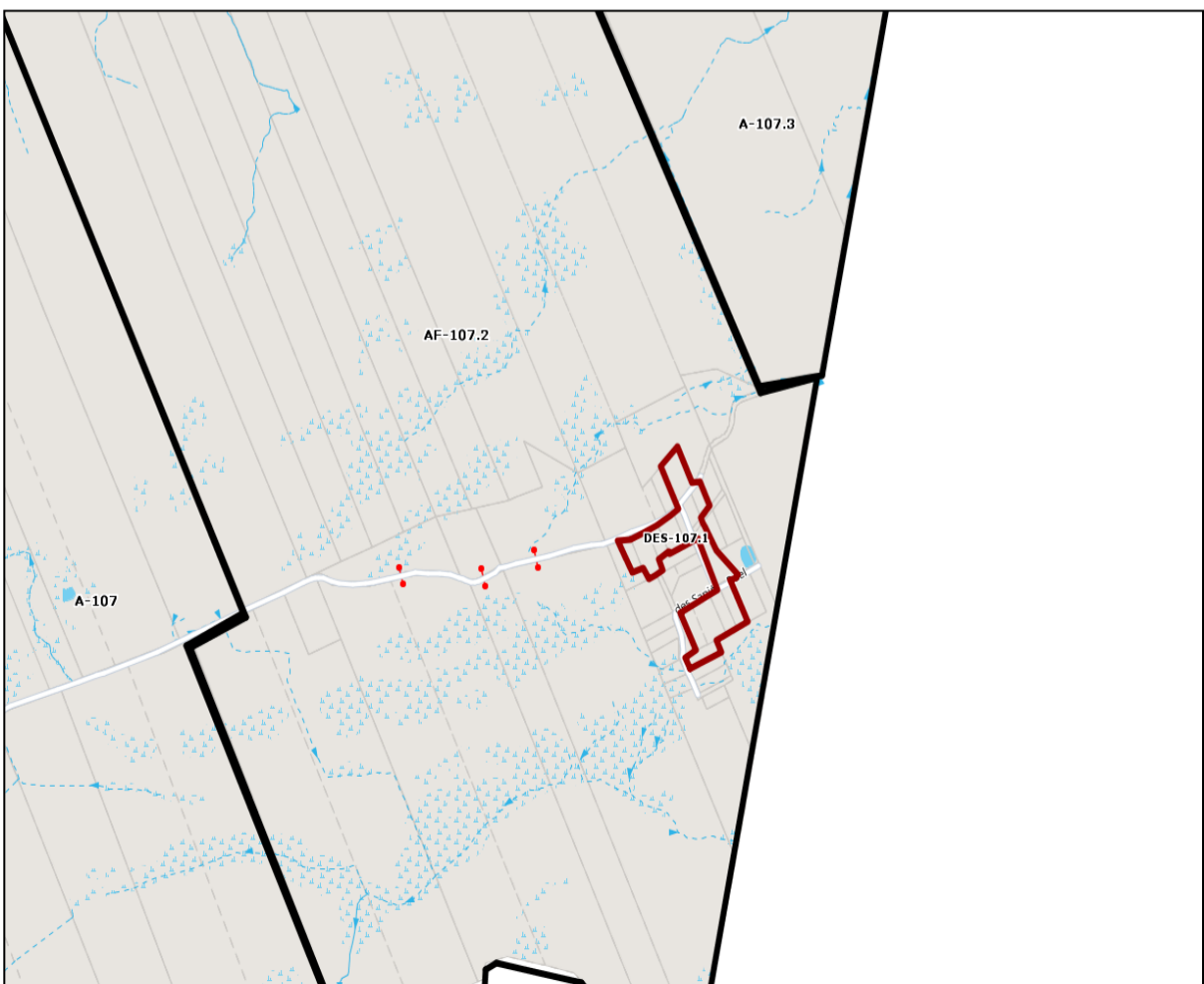


ANNEXE 4

ZONAGE ACTUEL

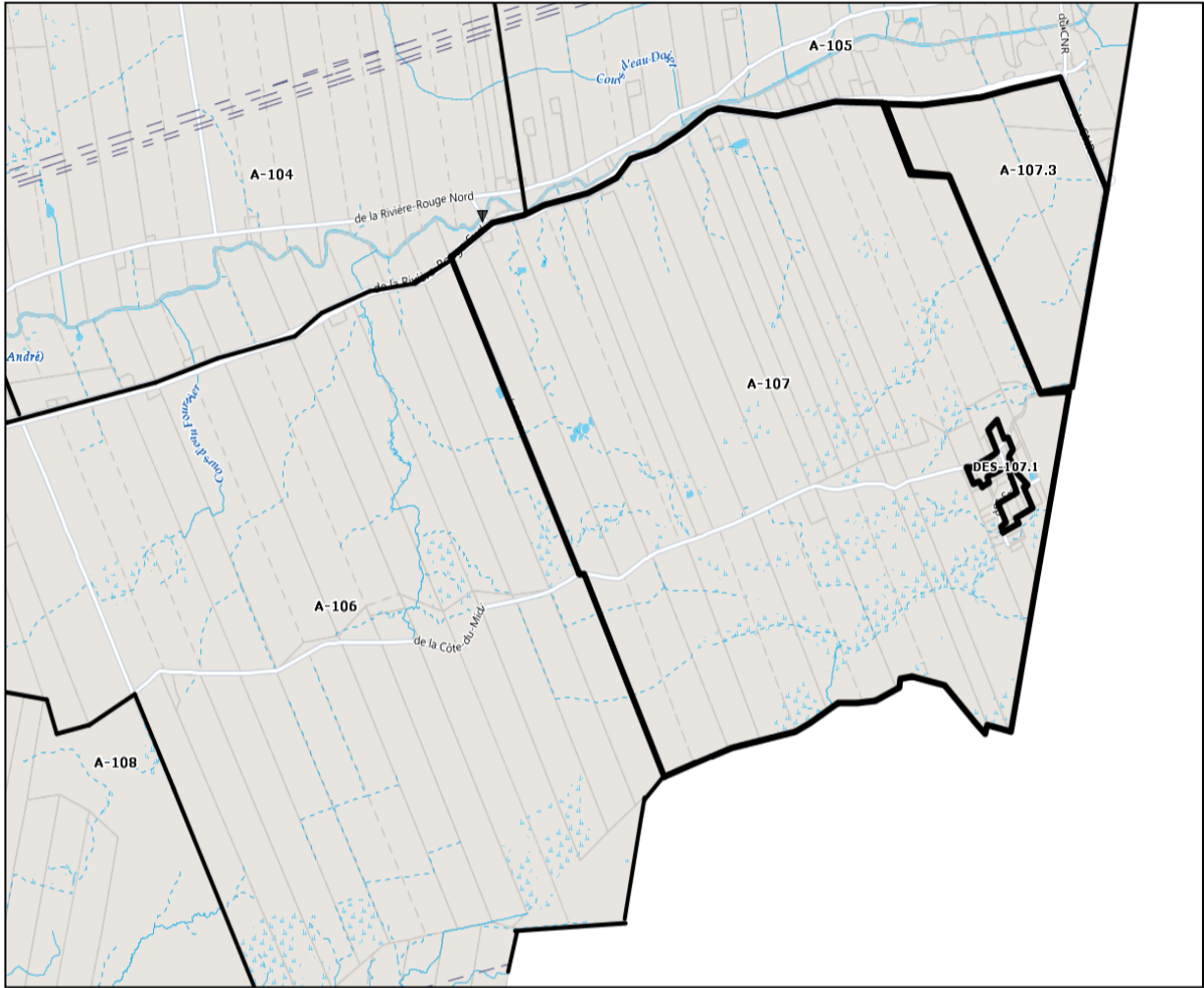


ZONAGE MODIFIÉ

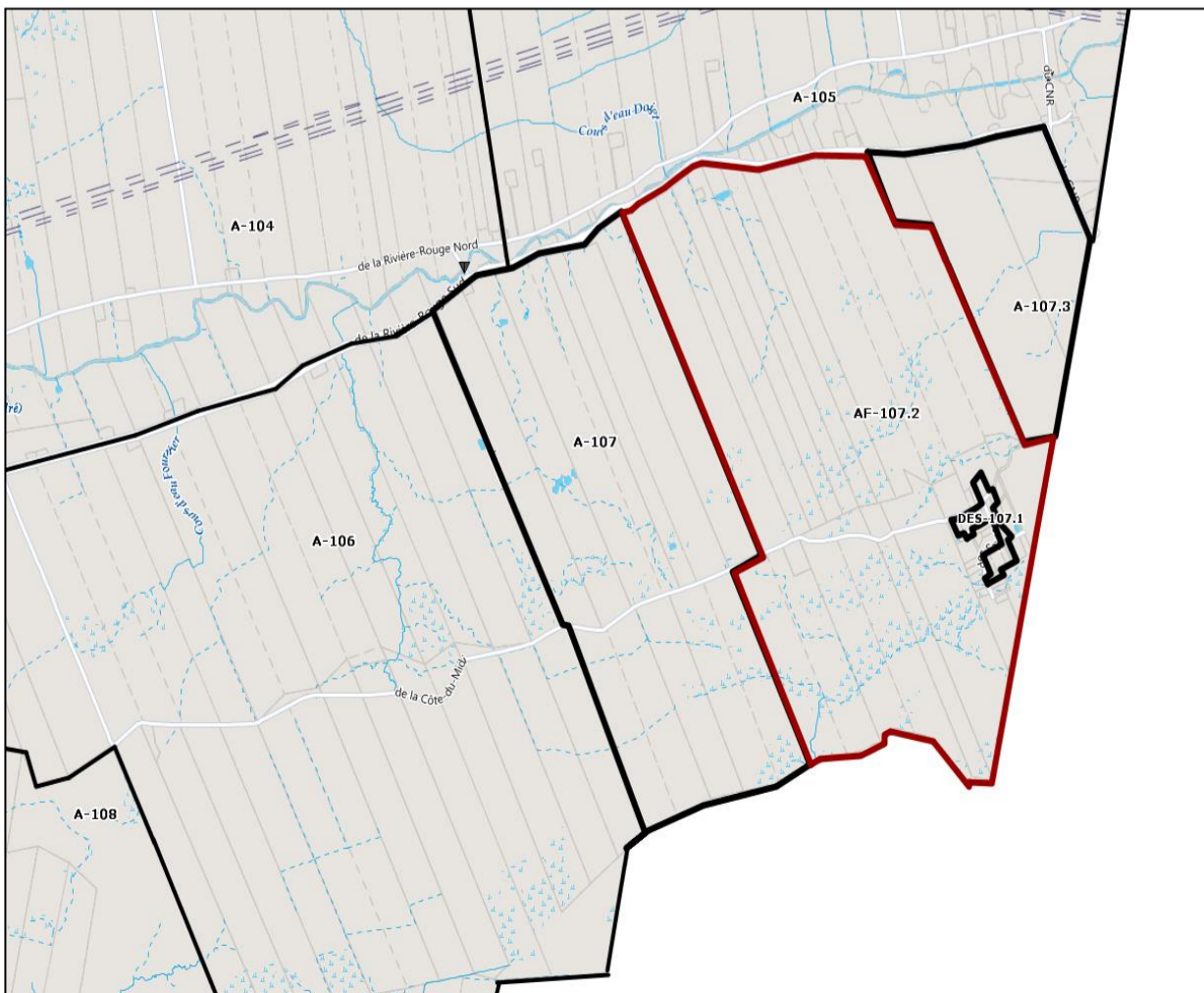


ANNEXE 5

ZONAGE ACTUEL

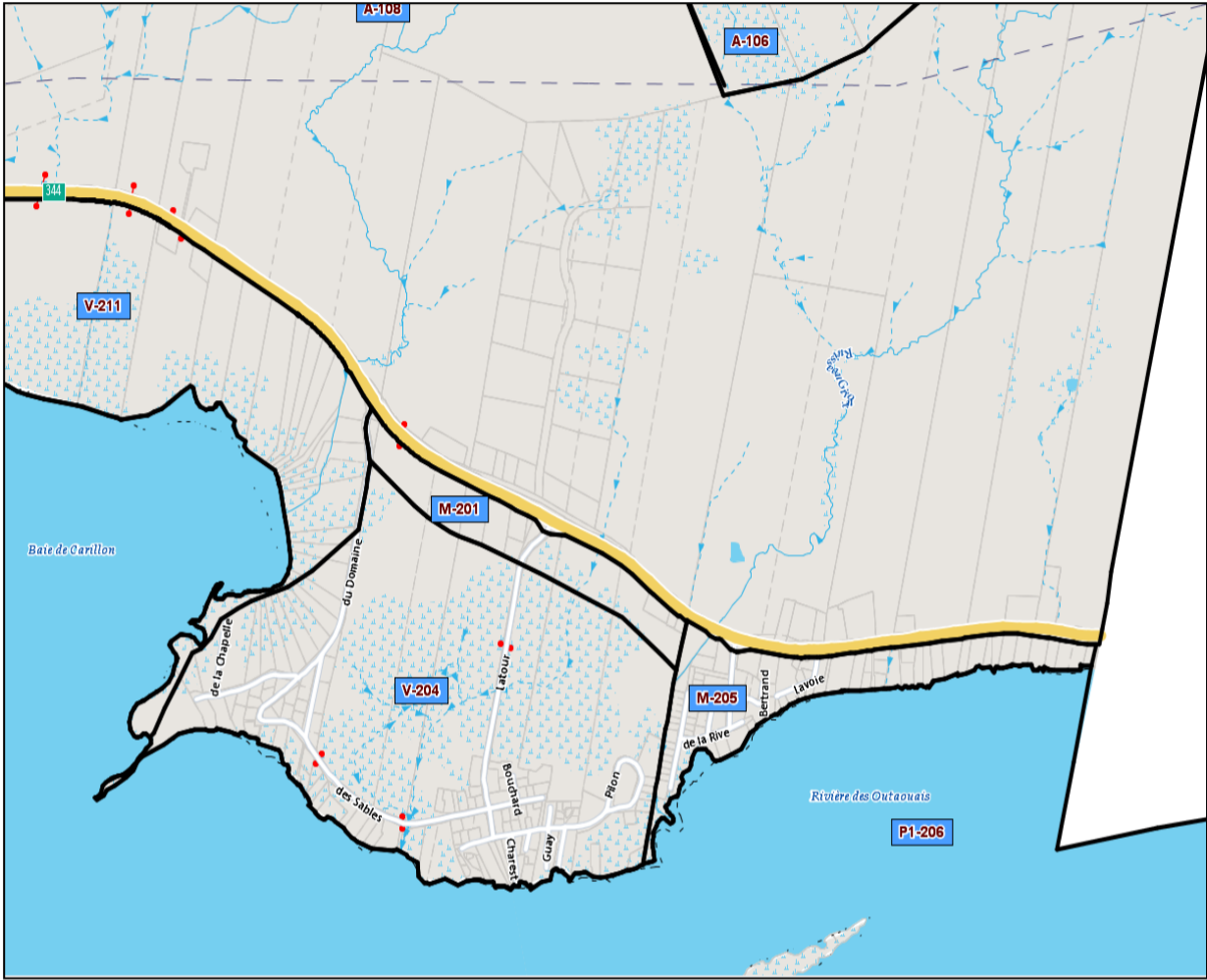


ZONAGE MODIFIÉ

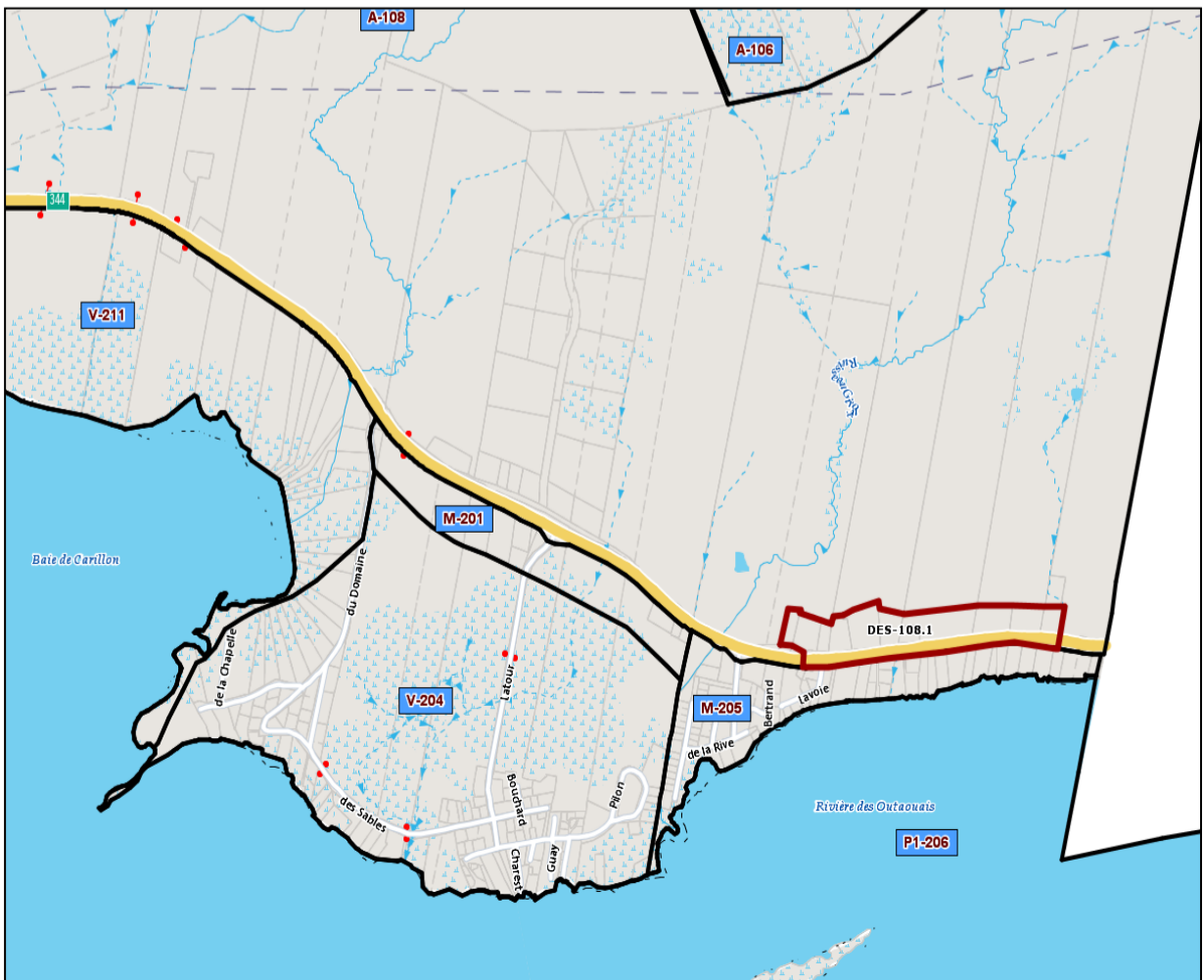


ANNEXE 7

ZONAGE ACTUEL

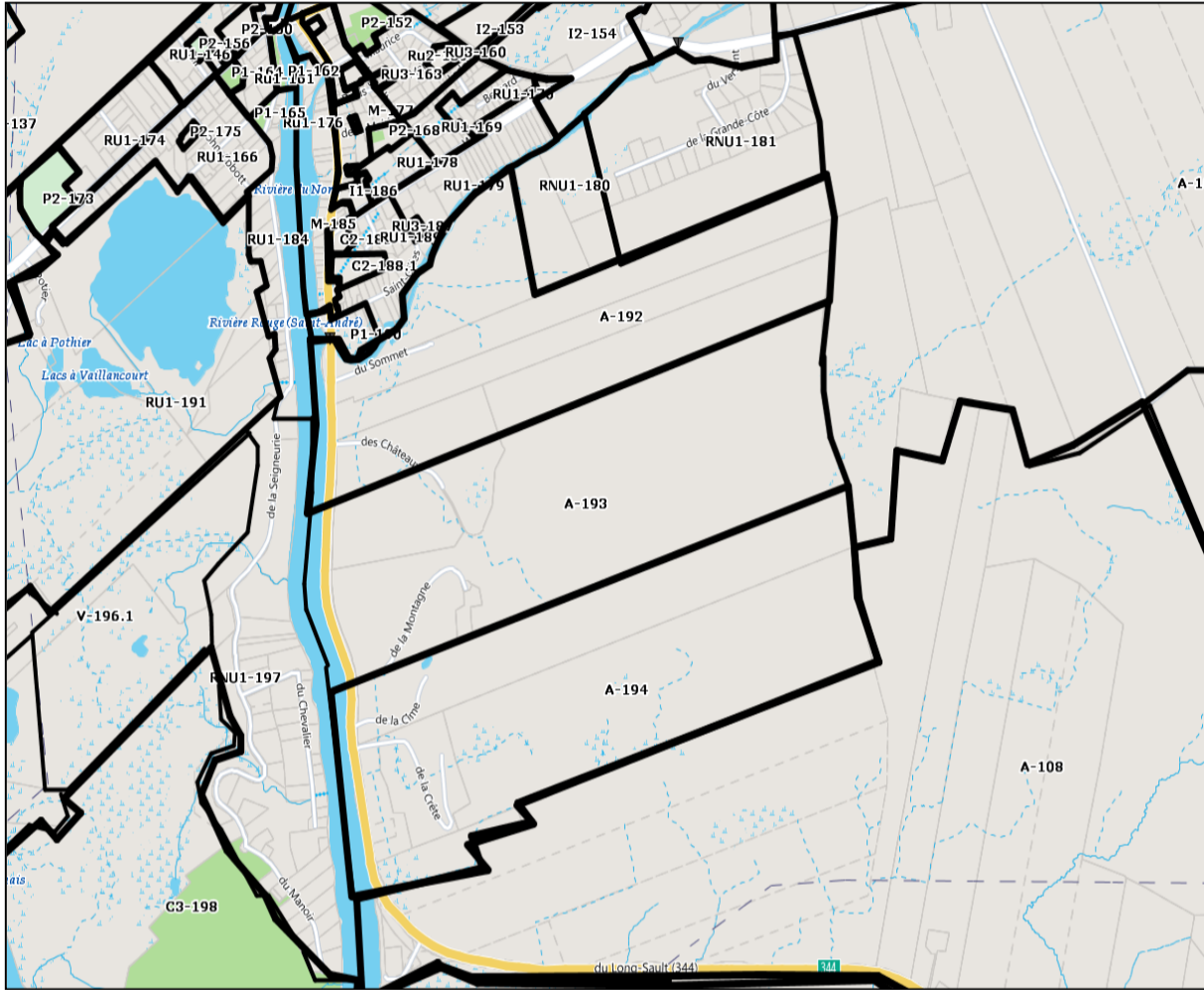


ZONAGE MODIFIÉ

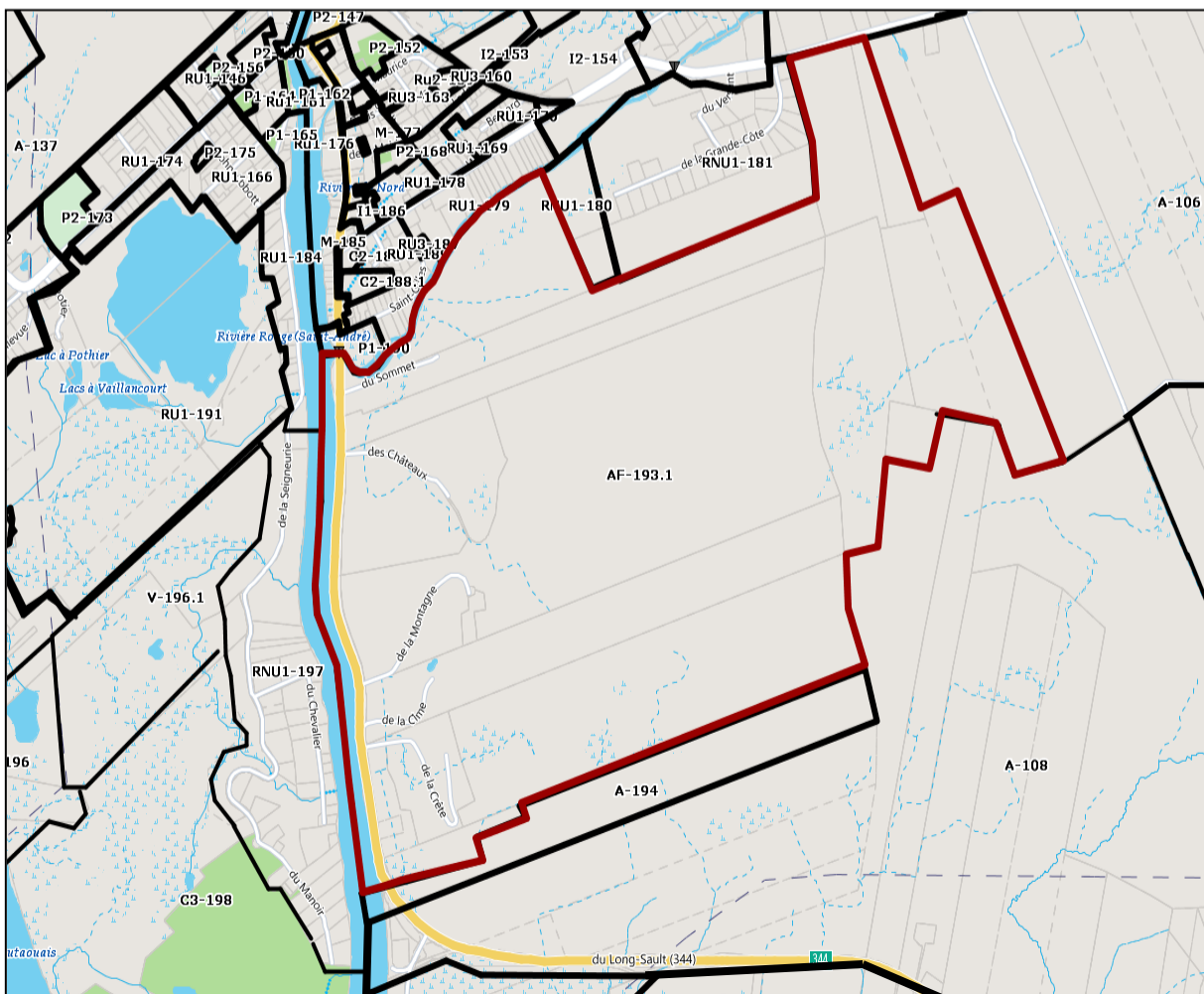


ANNEXE 8

ZONAGE ACTUEL



ZONAGE MODIFIÉ



ANNEXE 10

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone DES
102.1**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION								
H1.	Habitation 1 (1 logement)		♦					
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)							
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)							
COMMERCE								
C1.	Commerce léger							
C2.	Commerce lourd							
C3.	Commerce de récréation							
C4.	Commerce et service distinctifs							
INDUSTRIE								
I1.	Industrie légère							
I2.	Industrie lourde							
I3.	Industrie distinctive							
COMMUNAUTAIRE								
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert							
P2.	Institutionnelle							
P3.	Infrastructure							
AGRICULTURE								
A1.	Agricole		♦					

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS								
Hauteur en étage	min / max		1 / 2					
Superficie de plancher	min (m ²)		67					
Largeur	min / max (m)		7,3					
Profondeur	min (m)		7,3					
STRUCTURE								
Isolée			♦					
Jumelée								
Contiguë								
MARGES								
Avant	min (m)	7,6	7,6					
Latérale	min (m)		3					
Total des deux latérales	min (m)		6					
Arrière	min (m)		7,6					
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN								
Plancher / terrain	max							
Espace bâti / terrain	min / max							

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone DES
103.1**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)		♦				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						
LOTISSEMENT							
DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m ²)	40 000	3 000				

Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	45					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE

	(1)	(1)(3)					
--	-----	--------	--	--	--	--	--

4.1

NOTE PARTICULIÈRE

- (1) Les ouvertures de rues sont prohibées.
(2) Abrogé.
(3) Les dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de l'article 267.8 s'appliquent.

AMENDEMENTS

3.	No DU RÈGLEMENT						
4.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR						

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUILTableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage**Zone DES
104.1****GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)		♦				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN								
Superficie	min (m ²)	40 000	3 000					
Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	45					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
	(1)	(1)(3)						

4.2

NOTE PARTICULIÈRE								
<p>(1) Les ouvertures de rues sont prohibées. (2) Abrogé. (3) Les dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de l'article 267.8 s'appliquent.</p>								

AMENDEMENTS

5.	No DU RÈGLEMENT							
6.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone DES
107.1**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)		♦				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN								
Superficie	min (m ²)	40 000	3 000					
Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	45					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
	(1)	(1)(3)						

4.3

NOTE PARTICULIÈRE								
<p>(1) Les ouvertures de rues sont prohibées. (2) Abrogé. (3) Les dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de l'article 267.8 s'appliquent.</p>								

AMENDEMENTS

7.	No DU RÈGLEMENT							
8.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone AF-
107.1**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)		♦ (2)				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						
LOTISSEMENT							
DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m ²)	40 000	5 000				

Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	45					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
	(1)	(1)(3)(4)						

4.4

NOTE PARTICULIÈRE								
<p>(1) Les ouvertures de rues sont prohibées.</p> <p>(2) L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droit acquis ou de privilèges reconnus par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole.</p> <p>(3) Les dispositions relatives aux marges de recul pour l'implantation d'une résidence de l'article 303.8 s'appliquent.</p> <p>(4) Les dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles de l'article 303.9 s'appliquent.</p>								

AMENDEMENTS

9.	No DU RÈGLEMENT							
10.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone A
107.3**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)		♦ (2)				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone DES
108.1**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)		♦ (2)				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN								
Superficie	min (m ²)	40 000	3 000					
Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	45					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
	(1)	(1)(3)						

4.6

NOTE PARTICULIÈRE								
<p>(1) Les ouvertures de rues sont prohibées.</p> <p>(2) L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droit acquis ou de privilèges reconnus par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole.</p> <p>(3) Les dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de l'article 267.8 s'appliquent.</p>								

AMENDEMENTS

13.	No DU RÈGLEMENT							
14.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

Tableau des spécifications par zone
Annexe B du règlement de zonage

**Zone AF-
193.1**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)		♦ (2)				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole		♦				

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max		1 / 2				
Superficie de plancher	min (m ²)		67				
Largeur	min / max (m)		7,3				
Profondeur	min (m)		7,3				
STRUCTURE							
Isolée			♦				
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6				
Latérale	min (m)		3				
Total des deux latérales	min (m)		6				
Arrière	min (m)		7,6				
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max						

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN								
Superficie	min (m ²)	40 000	5 000					
Profondeur	min (m)	30	30					
Frontage	min (m)	45	45					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE								
	(1)	(1)(3)(4)						

4.7

NOTE PARTICULIÈRE								
<p>(1) Les ouvertures de rues sont prohibées.</p> <p>(2) L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droit acquis ou de privilèges reconnus par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole.</p> <p>(3) Les dispositions relatives aux marges de recul pour l'implantation d'une résidence de l'article 303.8 s'appliquent.</p> <p>(4) Les dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles de l'article 303.9 s'appliquent.</p>								

AMENDEMENTS

15.	No DU RÈGLEMENT							
16.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR							

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.8

2020-03-R047

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 48-04-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTES EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
 COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 48-04-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-HUIT - QUATRE – DEUX MILLE VINGT

REGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-20-18 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES VISANT LES FERMETTE EN MILIEU URBAIN ET CELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-22-18 AFIN D'INTÉGRER LE CONTENU DE LA DÉCISION DE LA CPTAQ NUMÉRO 377034 EN LIEN AVEC L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET

DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 48 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) et que la Municipalité doit adopter des règlements de concordance à ces fins ;

2020-03-R047

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification du chapitre 1 - Typo-morphologie – Section 2

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 1 en modifiant le premier alinéa de la section 2 « Les milieux particuliers » qui se lira de la manière suivante :

« Quatre milieux naturels d'importance sont situés à proximité de la rivière des Outaouais : le refuge d'oiseaux migrateurs des îles Carillon et Paquin, la réserve écologique de la Presqu'île Robillard, l'habitat du rat musqué et les aires de concentration d'oiseaux aquatiques. »

ARTICLE 2 Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie – Section 2

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 1 en ajoutant un alinéa à la fin de la section 2 « Les milieux particuliers » qui se lira de la manière suivante :

« La municipalité de Saint-André-d'Argenteuil détient deux puits de captages municipaux en eaux souterraine qui sont situés en territoire agricole. En vertu de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les municipalités qui sont propriétaires de lieux de captage d'eau de source ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, un plan de localisation de l'aire d'alimentation, un plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et virologique, l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies et l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires

définies. La démonstration des plans de localisation des aires de protection bactériologique et virologique est faite à la carte PU 2 – Les milieux particuliers. Ce plan illustre les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental. »

ARTICLE 3 Modification de la carte PU2 – Les milieux particuliers

La carte « PU2 – Les milieux particuliers » est remplacée par le plan joint à l'annexe A du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie – Section 3

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 1 en modifiant la section 3 « Les paysages d'intérêts » qui se lira de la manière suivante :

3. LES SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE, CULTUREL ET PAYSAGER

Lors de la période de révision du schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC d'Argenteuil a réalisé un inventaire des bâtiments patrimoniaux du territoire d'Argenteuil. Cet inventaire présente le patrimoine bâti du territoire sur 3 périodes différentes : la période de colonisation de la région aux abords de la rivière des Outaouais (début XIXe siècle); la pénétration de l'arrière-pays et la période industrielle marquée par la Seconde Guerre mondiale de 1939 à 1945.



En 2008, un second inventaire du patrimoine bâti a été réalisé afin d'accroître les connaissances sur le patrimoine bâti présent sur le territoire de la MRC et permettre de mieux orienter les actions en matière de planification, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

À Saint-André-d'Argenteuil, les bâtiments patrimoniaux sont nombreux. À l'entrée du secteur de Carillon, la route du Long-Sault en regroupe plusieurs tels que l'ancien domaine Bellevue (centre Mélaric), la maison Forbes de style architectural anglo-normand, l'ancienne caserne (le musée historique d'Argenteuil), la maison Désormeaux, l'église catholique Saint-Joseph et la maison Montmarquet. La Maison Désormeaux est un des deux bâtiments historiques qui a été classé monument historique, le 20 septembre 1973, en vertu de la Loi provinciale sur les biens culturels et une aire de protection a été ajoutée, en 1975, afin de protéger le site adjacent.¹ Le volume et les proportions de cette construction rappellent une architecture classique anglaise. La pierre de taille à refend et le portail d'ordre dorique taillé dans la pierre évoquent la recherche formelle et le dépouillement qui caractérise le néo-classicisme en vigueur au Québec vers 1830-1860.

Dans le secteur de Saint-André-Est, la dispersion des bâtiments patrimoniaux est plus importante. Les ensembles patrimoniaux sont dans le quadrilatère formés

¹ www.biens-cuCimetière.Saint-André-Apôtrelturels.mcc.gouv.qc.ca (fiche du répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec), réalisé par le Ministère de la Culture et Communications du Québec, 2003-07-10 (Maison Barclay)

par les rues de la Mairie, Davis, Thomas, Wales et Legault, où il y a entre autres la maison Davis et la résidence du 9, rue de la Mairie. Un autre secteur situé du côté ouest de la rivière du Nord et au nord de la Route du Long-Sault comprend un alignement clairsemé de quelques résidences, dominé par le site « Espace historique et culturel Christ Church » et par la présence des autres éléments patrimoniaux, soit l'ancienne église baptiste (20-22 Route du Long-Sault), la résidence du 1, rue du Moulin, l'ancien moulin Murray au 4, rue du Moulin et les bâtiments localisés entre les rues du Moulin et Ball. « L'Espace historique et culturel Christ Church », construite entre 1819 et 1821, dans le style architectural classique baroque anglais, et restaurée, en 2001 et 2002, est également un monument qui a été classé, le 17 avril 1985, en vertu de la Loi provinciale sur les biens culturels.²

Le secteur de Carillon est un secteur empreint d'histoire où l'on retrouve plusieurs bâtiments et sites patrimoniaux tel que l'ancienne écluse, la caserne militaire édifiée dans les années 1830.

Les secteurs à fort potentiel historique reconnus par la MRC d'Argenteuil sont identifiés au tableau 5.1.

TABLEAU 5.2 LES SECTEURS À FORT POTENTIEL HISTORIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Secteur de Carillon
Route du Long-Sault – regroupant, à l'entrée est du village, le St. Andrew's Protestant Cemetery (107), l'ancien domaine Bellevue (centre Mélaric) (49), la maison Forbes de style architectural anglo-normand (50), l'ancienne caserne (le Musée régional d'Argenteuil) (44), la maison Désormeaux (36-38), l'Église catholique Saint-Joseph (8), la maison du surintendant (2), la maison du percepteur, l'ancien magasin général (5), le canal historique, la maison Barclay (67), la maison Montmarquet (14 rue du Parc), l'ancienne école (15 rue du Parc) jusqu'à l'entrée du parc.
Secteur de Saint-André-Est
Route du Long-Sault – comprend également les éléments patrimoniaux des rues de la Mairie, Davis, Thomas, Wales et Legault – regroupant, entre autres, sur la route du Long-Sault, la maison Davis (205) et la résidence du 9 rue de la Mairie.
Secteur situé au côté ouest de la rivière du Nord9 : Partie Nord de la route 344 (Route du Long-Sault) – comprend un alignement clairsemé de quelques résidences, dominé par le site de l'église Christ Church (163) et son cimetière attenant, ainsi que les éléments patrimoniaux suivants : l'ancienne Église baptiste (153- 155 Route du Long-Sault), la résidence du 1, rue du Moulin, l'ancien moulin seigneurial Murray construit en 1802 (4 rue du Moulin), ainsi que les autres éléments du patrimoine bâti localisés entre les rues du Moulin et Ball.
Partie Sud de la route 344 (Route du Long-Sault) – comprend les éléments patrimoniaux de bois construits au XIXe siècle, érigés à l'intérieur du

² www.biens-culturels.mcc.gouv.qc.ca (fiche du répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec), réalisé par le Ministère de la Culture et Communications du Québec, 2004-02-13 (« Espace historique et culturel Christ Church »)

quadrilatère formé par les rues du Long-Sault (180), Prince-Édouard, John-Abbott et de la Seigneurie – dont l'église presbytérienne (5 rue John Abbott) qui constitue la plus vieille église construite sur le territoire d'Argenteuil – l'ancienne église congrégationaliste (3-5 rue de la Seigneurie) et la maison Charles MacDonnell au 9 rue de la Seigneurie).

En 2017, la MRC d'Argenteuil a finalisé l'inventaire des cimetières situés sur son territoire. Les cimetières ont été classés en différentes catégories : les cimetières affiliés à un lieu de culture, les cimetières de communauté, les cimetières familiaux et les cimetières orphelins. On compte cinq cimetières au sein de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil identifiés au tableau 5.2.

TABLEAU 5.2 INVENTAIRE DES CIMETIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Cimetière autochtone	- - -	Autre	-	de communauté	Disparu
St. Andrews Protestant Cemetery	107 route du Long-Sault	Protestant	1811	de communauté	Actif
Christ Church Anglican Cemetery, St. Andrew's East	163 route du Long-Sault	Anglican	1818	affilié à un lieu de culte	Inactif
Ancien Cimetière catholique de Saint-André-d'Argenteuil	Rue D'Ailleboust	Catholique	1836	affilié à un lieu de culte	Déplacé
Cimetière Saint-André-Apôtre	123 route du Long-Sault	Catholique	1867	affilié à un lieu de culte	Actif

Deux paysages d'intérêt sont identifiés au schéma d'aménagement. Situés en zone agricole, il s'agit du chemin du Grand Côteau-des-Hêtres et des chemins de la Rivière-Rouge Nord et de la Rivière-Rouge Sud. Ces deux paysages reflètent en effet des particularités du territoire de Saint-André-d'Argenteuil. Le premier paysage d'intérêt (PP1) représente l'habitat rural et un alignement d'arbres uniques sur le territoire. L'autre paysage d'intérêt (PP2) est représentatif de son agencement caractéristique de rang double, de la conservation dans le temps du milieu et de l'ouverture de ses paysages.

La route 344 (PV1) a été désignée par la MRC d'Argenteuil comme étant une route panoramique et historique axée sur le développement du tourisme culturel. Cette route offre une très grande diversité et présente des éléments paysagers de grande qualité : des noyaux villageois pittoresques (secteurs de Carillon et de Saint-André-Est), de magnifiques vues sur la rivière des Outaouais, de même que des éléments naturels diversifiés sur les plans fauniques et floristiques.

L'analyse des photographies aériennes anciennes révèle que les paysages du corridor de la route 344, ouverts à l'époque, tendent à se refermer graduellement et à limiter les vues sur la rivière des Outaouais et la rivière du Nord. Ces transformations sur le paysage sont dues principalement aux phénomènes suivants :

- La reprise des terres en friche, suite à l'abandon progressif de l'agriculture ;
- L'appropriation des berges de la rivière des Outaouais, suite au développement de la villégiature et à l'implantation d'aménagement paysager non propice aux dégagements des vues.

En ce qui concerne la problématique des terres en friche, celle-ci apparaît inévitable. Toutefois, l'implantation d'un cadre bâti mal adapté aux différents caractères du corridor semble beaucoup plus problématique et peut être corrigée par une planification plus adéquate et des règles urbanistiques mieux adaptées au contexte paysager.

Si aucune intervention de ce genre n'est envisagée, la combinaison de ces phénomènes risque fort de mettre en péril la présence visuelle rythmée de la rivière des Outaouais qui donne au parcours de la route du Long-Sault toute son identité.

Par l'intégration d'un programme particulier d'urbanisme (P.P.U.) pour la route 344 (voir chapitre 6), la Municipalité entend privilégier l'adoption de mesures réglementaires (ex. : règlement sur les PIIA) pour contrôler les interventions au niveau de l'implantation des bâtiments, de l'aménagement paysager, de l'architecture et de l'affichage le long de cette route.

Finalement, la vue panoramique (PV2) sur la rivière des Outaouais donnant sur les terres agricoles de la province ontarienne, à la digue, aux limites ouest du parc municipal de Carillon et de la Ville de Brownsburg-Chatham devra faire l'objet de mention et d'identification de normes favorisant sa mise en valeur et sa protection. Des mesures à ces fins sont prévues au P.P.U. de la route 344 (voir chapitre 6).

Ces percées visuelles, ces chemins présentant des paysages d'intérêt et cette route panoramique sont illustrées à la carte « Les secteurs d'intérêt patrimonial, historique, culturel et paysager – PU3 ».

ARTICLE 5 Modification de la carte PU3 – Les paysages d'intérêts

La carte « PU3 – Les paysages d'intérêts » est remplacée par le plan joint à l'annexe B du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Modification du chapitre 1 – Typo-morphologie – Section 5

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 1 en modifiant la section 5, en abrogeant le paragraphe 2 débutant par « Les bâtiments patrimoniaux sont nombreux » et le paragraphe 3 débutant par « dans le secteur de Sant-André-Est, la dispersion des bâtiments patrimoniaux est plus importante. » de la sous-section « Ensembles résidentiels ».

ARTICLE 7 Modification du chapitre 4 – Enjeux et orientations – Section Activité et territoire agricole

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 4 en modifiant la section activité et territoire agricole en ajoutant à l'objectif « *Encourager une pratique saine pour le milieu (environnement et cohabitation des usages résidentiels à proximité)* » le moyen suivant :

« Identification d'îlots déstructurés et de secteur agroforestiers à l'intérieur de la zone agricole qui peuvent accueillir de nouvelles résidences sur les propriétés de superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le milieu agricole (article 59 LPTAAQ).

Le morcellement pour des résidences est uniquement permis dans les îlots déstructurés 76008-02, 76008-03, 76008-04 et 76008-05. Le morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles routes privées ou publiques. »

ARTICLE 8 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées – Section Grandes affectations du sol et densités

« Lorsqu'une limite d'affectation ne coïncide pas avec la description, le descriptif de l'affectation prévaut plutôt que la carte. »

ARTICLE 9 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées – Section Grandes affectations du sol et densités

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 5 en modifiant le paragraphe 2 de la sous-section 1 Affectation agricole qui se lira de la manière suivante :

« À l'intérieur de la zone agricole, des îlots déstructurés ont été identifiés permettant d'accueillir de nouvelles résidences. Des secteurs agroforestiers avec des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le milieu agricole ont aussi été identifiés comme pouvant accueillir de nouvelles résidences (article 59 LPTAAQ).

Le morcellement pour des résidences est uniquement permis à l'intérieur des îlots déstructurés 76008-02, 76008-03, 76008-04 et 76008-05. Le morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles rues. »

ARTICLE 10 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées – Section 1. Affectation agricole

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 5 en modifiant le paragraphe 3 de la section sous-section « 1 Affectation agricole » qui se lira de la manière suivante :

« La densité attribuée à cette affectation est faible; une habitation doit être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m². Cependant à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement, la superficie minimale est établie à 3 000m² et à l'intérieur de l'îlot déstructuré « Mon Manoir », la superficie minimale est établie à 2 786 m². »

ARTICLE 11 Modification du chapitre 5 – Interventions proposées – Sous-section 1. Affectation agricole

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 5, à la sous-section « 1. Affectation agricole » au niveau des dispositions touchant les « Activités et usages projetés » qui se lira de la manière suivante :

Résidentielle	L'implantation de nouvelles résidences est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la <i>Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités</i> ou lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. Toutefois, dans les îlots déstructurés et les secteurs agroforestiers, les usages résidentiels sont permis. »
---------------	---

ARTICLE 12 Modification de la carte PU10A – Les grandes affectations du sol

La carte « PU10A – Les grandes affectations du sol » est remplacée par le plan joint à l'annexe C du présent règlement qui le modifie pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2020

Adoption du projet de règlement : 3 mars 2020

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE B

ANNEXE C

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.9

2020-03-R048

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-E CONCERNANT LA TENUE DE VENTES DE GARAGE, DES VENTES AUX ENCHÈRES ET DES VENTES ITINÉRANTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 16-E

RÈGLEMENT NUMÉRO SEIZE - E

Règlement concernant la tenue de ventes de garage, des ventes aux enchères et des ventes itinérantes, sur le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer sur la tenue des ventes de garages, des ventes aux enchères et itinérantes sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que le règlement 16-E remplace le règlement 16-D;

2020-03-R048

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le numéro 16-E et il remplace le règlement 16D en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint André d'Argenteuil.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions signifient :

« Ventes aux enchères » Ventes qui, sont dirigées par une personne qui exerce le métier commissaire-prise (encanteur).

« Ventes de garage » Ventes d'objets neufs, usagés ou remis à neuf qui sont normalement accumulés durant une période déterminée par un propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble résidentiel ou commercial.

DE LA VENTE d'objets sur un immeuble porté au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint André-d'Argenteuil.

« Ventes itinérantes » Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.

ARTICLE 4

La vente d'objets, de produits ou de quelques autres articles provenant d'un usage domestique ou commercial est interdit à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a. En avoir fait la demande verbale ou par écrit auprès de l'officier responsable à cet effet;
- b. Avoir payé des droits de 25 \$ dollars pour son émission ;

Le permis n'est valide que pour une période de deux jours consécutifs, si le détenteur désire obtenir un jour additionnel, il aura à payer des droits supplémentaires de 15 \$ pour cette journée;

- c. Les permis sont sans frais lors de la fin de semaine de la fête des patriotes en mai et lors de la fin de semaine du Travail en septembre;

Le permis doit être affiché en tout temps sur la partie extérieure du bâtiment principale, en façade de façon à être vu par toute personne;

Le permis n'est pas transférable à une autre personne;

Le permis peut, en cas de mauvaise température seulement, être remis à une date ultérieure après avoir obtenu l'autorisation de l'officier responsable ou son adjoint;

- d. Les permis sont limités à deux (2) par année pour un même immeuble ayant un numéro civique et ce, en incluant la fin de semaine des patriotes et la fin de semaine du Travail;
- e. Il est interdit de tenir des ventes de garages ou aux enchères, les jours où il y a de grands rassemblements dans la municipalité (ex. Fêtes Nationales, Festivals, Fêtes champêtres, etc.).

ARTICLE 4.1

Tout organisme à but non lucratif qui demande un permis de vente de garage ou aux enchères est exonéré du paiement des frais exigés pour l'émission d'un tel permis.

ARTICLE 4.2

Il est interdit pour un vendeur itinérant d'exercer son activité sur le territoire de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas :

- au vendeur itinérant qui a obtenu un permis conformément au présent règlement;
- au vendeur itinérant exerçant son activité lors d'un événement autorisé par la municipalité.

CONDITIONS

ARTICLE 5

La personne responsable de la vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;
- b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;

- c) Tout matériel nécessaire à la vente peut être installé au maximum dès 6h la première journée de la période de la vente prescrite à l'article 4;
- d) Tout matériel et produit invendu doit être enlevé au plus tard à 23h la dernière journée de la période de vente prescrite à l'article 4;
- e) Les installations nécessaires à la vente doivent être maintenues propres et en bon état;
- f) La vente de garage doit se tenir dans les limites de la propriété concernée;
- g) L'activité doit se dérouler entre 8h et 21h.

AFFICHAGE

ARTICLE 6

Seules deux enseignes temporaires peuvent être installées, dont l'une sur le terrain où a lieu la vente et une deuxième sur un terrain autre que celui où a lieu la vente de garage.

Aucune enseigne ne peut être installée à plus de 1.5 mètre du sol, aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support et ne peut en aucun temps nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et usagers de la route.

Les enseignes peuvent être installées au plus deux (2) jours précédant la première journée de la vente de garage et doivent être retirée au plus tard à 11h le jour suivant la dernière journée de celle-ci.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 8

Le Conseil autorise de façon générale l'officier responsable ou son adjoint et la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une

récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion donnée le : 4 février 2020
Dispense de lecture le : 4 février 2020
Adoption du projet de règlement le : 4 février 2020
Adoption du règlement le :
Affichage du règlement le :
Entré en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.10

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance du mois de février 2020.

4.11

2020-03-R049

AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT que chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoise reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT que pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT qu'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

CONSIDÉRANT que la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoise à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. erika.roy@quebec.cancer.ca

4.12

2020-03-R050

AUTORISATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE DÉPÔT DE PROJET DE CHALET COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur procédait, à l'automne 2019, au lancement du nouveau *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives*, visant à soutenir la présence d'infrastructures récréatives et sportives en bon état dans toutes les régions du Québec et à accroître l'accès à ces infrastructures pour la population;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a déposé une demande d'aide financière au montant de 183 000 \$, dans le cadre dudit programme, pour un projet d'aménagement d'un chalet communautaire multifonctionnel, dont les coûts globaux estimés s'élèvent à 275 000 \$;

CONSIDÉRANT que selon les données produites pour l'année 2016 par l'Institut de la statistique du Québec, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil présente un indice de vitalité économique (IVÉ) négatif de -3,5308, lui conférant le 791^e rang sur un total de 1 164 municipalités au Québec;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Larente

et résolu :

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise la présentation du projet de chalet communautaire multifonctionnel au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives.

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre.

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désigne monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
MRC d'Argenteuil, M. Éric Pelletier
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

4.13

2020-03-R051

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'ORGANISATION D'UN CAMP DE JOUR AVEC LA COMPAGNIE LES 4 FERS EN L'AIR

CONSIDÉRANT la mise en place d'un camp de jour par la Municipalité en 2019;

CONSIDÉRANT le souhaite de la Municipalité de reconduire ce service pour la population à l'été 2020;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal autorise monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents en lien du protocole d'entente avec la compagnie Les 4 fers en l'air pour la mise en place d'un camp de jour à l'été 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Les 4 fers en l'air, M. Joël Gratton
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

4.14

2020-03-R052

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR TRILINGUE ÉVOLUTION À LACHUTE POUR LES ENFANTS DE 5 À 12 ANS DEMEURANT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que le camp de jour trilingue évolution aura lieu à Lachute pour les enfants de 5 à 12 ans inclus;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est concerté et est en faveur de rembourser les frais de 45 \$ par semaine et par enfant pour l'inscription au camp de jour trilingue évolution;

CONSIDÉRANT que le remboursement concerne les enfants demeurant sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et inscrits au camp de jour trilingue évolution;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michel Larente

et résolu :

De rembourser les frais de 45 \$ par semaine et par enfant pour les enfants de 5 à 12 ans inclus, demeurant sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et inscrits au camp de jour trilingue évolution à Lachute, et ce, sur présentation des pièces justificatives.

D'imputer cette dépense à même le code budgétaire 02-70190-493.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

4.15

2020-03-R053

HYDROPHILA - OFFRE DE SERVICE POUR LA PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

CONSIDÉRANT que le MELCC exige un rapport pour le prélèvement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit à chaque année compléter le formulaire de prélèvement d'eau sur le site du MELCC;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que la Municipalité retienne les services de la firme Hydrophila pour reconstituer les prélèvements et déclarer officiellement sur le site du MELCC pour un montant maximum de 16 055 \$ plus les taxes applicables et d'imputer la dépense au poste budgétaire 02-41200-411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Hydrophila, Mme Yamina Benhouhou, hydrogéologue, présidente*
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

5.

1ER PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 23 pour se terminer à 19 h 27.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

6.1

2020-03-R054

COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand, appuyé par monsieur Michel Larente et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 5 février 2020 au 3 mars 2020, totalisant 720 038.17 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 5 février 2020 au 3 mars 2020 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 60 257.52 \$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-F – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 29 FÉVRIER 2020

Rapport budgétaire au 29 février 2020

6.5

2020-03-R055

ADOPTION DES PRÉVISION BUDGÉTAIRES RÉVISÉES 2020 DE L'O.M.H. DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que la Société d'habitations Québec a révisé les prévisions budgétaires 2020 de l'O.M.H. de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par madame Marie-Pierre Chalifoux,
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

D'accepter les prévisions budgétaires révisées 2020 de l'O.M.H. de Saint-André-d'Argenteuil au montant de 14 177 \$.

D'accepter la contribution de 10%, soit 1 418 \$ de la part de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *O.M.H. de Saint-André-d'Argenteuil*
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité

6.6

2020-03-R056

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT 70 - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 10 mars 2020, au montant de 296 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

56 000 \$	1,80000 %	2021
57 500 \$	1,80000 %	2022
59 200 \$	1,80000 %	2023
60 900 \$	1,90000 %	2024
62 600 \$	2,00000 %	2025

Prix : 98,91200

Coût réel : 2,26816 %

2 - CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

56 000 \$	2,32000 %	2021
57 500 \$	2,32000 %	2022
59 200 \$	2,32000 %	2023
60 900 \$	2,32000 %	2024
62 600 \$	2,32000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,32000 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

56 000 \$	2,36000 %	2021
57 500 \$	2,36000 %	2022
59 200 \$	2,36000 %	2023
60 900 \$	2,36000 %	2024
62 600 \$	2,36000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,36000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé madame Catherine Lapointe,
Appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 10 mars 2020 au montant de 296 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 70. Ces billets sont émis au prix de 98,91200 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Service du financement municipal, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Banque Nationale inc.
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

6.7

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 296 200 \$ qui sera réalisé le 10 mars 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
70	296 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 10 mars 2020;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 10 mars et le 10 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général et secrétaire trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	56 000 \$	
2022.	57 500 \$	
2023.	59 200 \$	
2024.	60 900 \$	
2025.	62 600 \$	(à payer en 2025)
2025.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Service du financement municipal, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Banque Nationale inc.
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

7.1

2020-03-R058

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance des modalités d'application
du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Il est proposé par monsieur Michel Larente,
appuyé par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil approuve les dépenses d'un montant de 381 379 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Ministère des Transports, madame Sonia Mercier
Députée d'Argenteuil, madame Agnès Grondin
Service des Travaux publics
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

8.1

2020-03-R059

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-001 – 485 ROUTE DU LONG-SAULT AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE AVEC UNE MARGE LATÉRALE DE 2.89 M ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE A-108 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT MARGE LATÉRALE DE 3.0 M

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 21 janvier 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre la construction d'une résidence avec une marge latérale de 2.89 m et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone A-108 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit marge latérale de 3.0 m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

8.2

2020-03-R060

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2020-002 – 18 ROUTE DU LONG-SAULT AYANT POUR EFFET DE PERMETTRE UN AGRANDISSEMENT DU COMMERCE DE 7.3 M X 3.11 M AVEC UNE MARGE AVANT DE 2.7 M ET CE, CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE M-132 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 QUI PRÉVOIT MARGE AVANT DE 7.6 M

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'occupation du sol où est située la demande n'est pas soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans la cadre d'une séance tenue le 21 janvier 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal Le Régional, invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,
appuyé par monsieur Marc Bertrand

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre un agrandissement du commerce de 7.3 m x 3.11 m avec une marge avant de 2.7 m et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications par zone M-132 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 47 qui prévoit marge avant de 7.6 m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

8.3

2020-03-R061

DEMANDE D'AUTORISATION À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) VISANT L'UTILISATION D'UNE PARTIE DU LOT 2 625 699 POUR DES FINS AUTRES QU'AGRICILES

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour utiliser une partie du lot 2 625 699 pour des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 47;

CONSIDÉRANT que le lot est situé dans l'affectation « agriculture dynamique » selon la décision à portée collective rendue le 15 septembre 2014;

CONSIDÉRANT les données de l'Inventaire des terres du Canada, qui indiquent que le potentiel agricole du sol est moyen, soit de classe 2 à 5;

CONSIDÉRANT que l'usage effectué sur la partie de lot 2 625 699 n'a aucun impact sur le potentiel agricole du lot ainsi que des lots avoisinants, ni même sur les activités agricoles avoisinantes en plus de n'entraîner aucune conséquence sur l'homogénéité des exploitations existantes;

CONSIDÉRANT que les activités effectuées par les demandeurs sont complémentaires à l'agriculture, soit les travaux de drainage, entretien de fossé, transport de sol, ainsi que l'entreposage et l'utilisation de minéraux, machines et matériel agricoles à des fins agricoles.

CONSIDÉRANT que les demandeurs offrent des services de proximités pour les producteurs agricoles du secteur et contribuent au maintien et à l'essor de la production agricole dans la municipalité.

CONSIDÉRANT la superficie visée par la demande d'aliénation est de 0,7365 hectares, tel que prévu dans la demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT l'avis agronomique daté du 7 janvier 2020, préparé par Hugues Francoeur;

Il est proposé par monsieur Marc Bertrand,
appuyé par madame Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'autorisation auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'utilisation d'une partie du lot 2 625 699 pour des fins autres que l'agriculture

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. CPTAQ
Service d'urbanisme*

10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2020

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de février 2020.

11.2

2020-03-R062

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE LOCAL DU SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que le ministre de la sécurité publique a approuvé le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Argenteuil le 14 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, chacune des municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil doivent transmettre une copie papier du rapport annuel d'activités locales dans les trois (3) mois de la fin de son année financière auprès de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité a déposé auprès des membres du conseil, le 3 mars 2020, copie dudit rapport annuel d'activités locales pour l'année 2019;

Il est proposé par madame Catherine Lapointe,
appuyée par madame Marie-Pierre Chalifoux

et résolu :

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le rapport annuel d'activités locales de la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques incendie de la MRC d'Argenteuil pour l'année 2019 ;

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre à la MRC d'Argenteuil ledit rapport annuel d'activités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c: M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Argenteuil
M. Sébastien Beauchamp, Technicien en prévention incendie de la MRC d'Argenteuil
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie*

11.3

DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR L'ANNÉE 2019

Le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil dépose auprès des membres du conseil, une copie dudit bilan annuel d'activités du service de sécurité incendie pour l'année 2019.

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 43 pour se terminer à 19 h 44.

Une (1) personne demande à se faire entendre et est entendue.

13.

2020-03-R063

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Catherine Lapointe, appuyée par monsieur Michel Larente et résolu :

De lever la séance à 19 h 44 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**